Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
Advanced Small Caps Euro

Identifiant d'entité juridique:
969500Z2A2MDNKIWUY05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'OPC intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la section « Stratégie d'investissement » du Prospectus.
La prise en compte des critères ESG au sein de le FCP a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La démarche extra-financière mise en œuvre s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

La politique d'exclusion mise en place par la société de gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion du fonds ets'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées :
   - Les sociétés impliquées directement (fabrication, vente de composants, services, …) ou indirectement (via une filiale ou une société mère) dans des activités concernant les armes controversées suivantes : armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à éclats non localisables, armes biologiques et chimiques et uranium appauvri, sont exclues de l'univers d'investissement ;
   - Sont également exclues de l'univers d'investissement du fonds, les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est en lien avec les activités listées ci-après :
     - ✓ la fabrication d'armes nucléaires et d'armes conventionnelles, de ses composants ou systèmes associés,
     - ✓ l'extraction du charbon, et plus précisément de l'extraction du charbon thermique (lignite, bitume, anthracite, …) et sa vente, ce qui n'inclut donc pas le charbon métallurgique (qu'on appelle aussi charbon à coke ou charbon sidérurgique),
     - ✓ l'extraction non conventionnelle du pétrole et du gaz (sables bitumeux, pétrole et gaz de schiste, gaz de couche),
     - ✓ le tabac,
     - ✓ les divertissements pour adultes,
     - ✓ les jeux de hasard,
     - ✓ les OGM, et
     - ✓ l'huile de palme.

2. Exclusion des entreprises notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessous.

L'OPCVM s'engage à avoir un minimum de 10% d''Investissements Durables comme indiqué plus loin. Ces investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La méthodologie d'identification des investissements durables de Montpensier Finance repose sur les composantes suivantes :

- ✓ L'analyse de la contribution à un objectif de durabilité, qui s'appuie sur une approche best effort, dans l'objectif de sélection des « meilleurs élèves » (ou l'élimination des « moins bons élèves ») sur la base de critères E et/ou S, ainsi qu'une approche via les Objectifs de Développement Durable (ODD) et une approche d'exposition aux activités durables, qui repose sur une définition interne des « activités considérées comme durables » ;

- ✓ L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), qui s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif ;

- ✓ L'analyse du respect des principes de bonne gouvernance, qui repose à la fois sur des exclusions et l'évaluation des controverses.

Ainsi, une valeur est considérée comme un « investissement durable » si elle respecte les trois conditions précédentes.

L'évaluation de la contribution à un objectif de durabilité est fondée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, que nous apprécions par :

- ✓ L'analyse des valeurs avec notre méthodologie propriétaire « Montpensier Impact Assessment (MIA) » qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et permet d'identifier et d'analyser l'impact des entreprises sur l'environnement et la société.
  Nous mesurons un impact positif ou négatif pour chaque type de transition, puis un score d'impact total est obtenu en utilisant l'impact agrégé par type de transition. Le score d'impact global est l'impact MIA.
  Nous considérons que les entreprises dont l'impact MIA est positif ou neutre contribuent positivement à un objectif de durabilité.

- ✓ Et/ou par l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
  Ainsi, nous évaluons la Part Verte des sociétés - c'est-à-dire le pourcentage des revenus générés par des activités qui contribuent positivement à la transition climatique (ie, 8 « éco-activités » définies par le label Greenfin). Ces 8 éco-activités sont classées en 3 grands vecteurs de transition : 1/ Energie Responsable, 2/ Préservation du capital terrestre et 3/ Transport Efficient.
  Nous considérons que les entreprises identifiées comme de Type I ou II, au regard de la définition du label Greenfin, contribuent positivement à un objectif de durabilité.

Ainsi, si une valeur a au moins une contribution positive, elle est considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle n'ait pas de contribution négative ; en revanche, si une valeur a une contribution négative, elle est considérée comme un « investissement non durable ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Montpensier Finance prend en compte les 14 principaux indicateurs d'impacts négatifs dans la politique d'exclusions sectorielles et normatives, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance (à travers la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag – MGF), l'analyse qualitative propriétaire de la contribution des entreprises aux transitions environnementale et solidaire (Montpensier Impact Assessment – MIA, Montpensier Industry Contributor – MIC), et/ou dans l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
La pertinence et la couverture de ces indicateurs dans l'analyse varient en fonction du secteur, de l'industrie et de la région dans lesquels chaque entreprise opère.
Ci-dessous une liste non exhaustive des principales incidences négatives qui peuvent être prises en compte dans notre analyse extra-financière :

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES 2. Empreinte carbone 3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé 13. Mixité au sein des organes de gouvernance

	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous- munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie ESG.

Montpensier Finance exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR).

Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la recherche MSCI ESG Controversies. Les Valeurs faisant l'objet d'une controverse « Red », sont exclues de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui, Montpensier Finance prend en compte tous les Principaux Impacts Négatifs obligatoires applicables à la stratégie de l'OPCVM et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de l'analyse ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une performance nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à l'indice EuroStoxx Small Net Return (SCXT), calculé dividendes réinvestis à travers un portefeuille exposé au minimum à 60% en actions des pays de la Zone Euro, et une gestion de type "Bottom-up" privilégiant la recherche de la qualité intrinsèque des titres, en dehors de toute allocation sectorielle ou géographique prédéfinie.

L'OPCVM intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Ainsi, dans le choix des valeurs, le gérant privilégiera les caractéristiques propres des sociétés et leurs perspectives, plutôt que des considérations macro-économiques ou sectorielles, en s'appuyant sur une approche par les fondamentaux des sociétés. La gestion est active et discrétionnaire.

La référence à l'indice ne constitue pas un objectif ou une limitation dans la gestion et la composition du portefeuille, et le Fonds ne restreint pas son univers aux composants de l'indice.

L'OPCVM est éligible au PEA, et au PEA PME/ETI (PME, ayant leur siège social dans l'Union européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent, et qui, lors de l'investissement, d'une part occupent moins de 5.000 personnes et d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros).

Il est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA et au PEA PME/ETI. Il est exposé :
- à hauteur de 60% minimum en actions des pays de la Zone Euro, et ce jusqu'à 100%. L'exposition se fait au travers principalement d'actions de petites et moyennes capitalisations, sans contrainte géographique à l'intérieur de la Zone Euro, ni sectorielle. Le gérant se laisse la possibilité d'être investi majoritairement, voire uniquement, en valeurs françaises, et le cas échéant d'investir à l'extérieur de la Zone Euro. Le gérant se laisse également la possibilité d'intervenir, le cas échéant, sur des instruments dérivés, en couverture ou en exposition.
- à hauteur de 0% à 25% maximum en obligations, obligations convertibles (10% maximum de l'actif net) et produits de taux.
Le Fonds pourra investir sur des titres et instruments du marché monétaire dans la limite de 10% de son actif net.

Les émetteurs pourront être publics ou privés. Le Fonds n'investira pas en titres de catégorie jugée spéculative ("high yield") par la société de gestion. Aucune autre contrainte relative à la notation n'est imposée au gérant.

Le Fonds pourra investir de 0% à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens ou de 0% à 10% de l'actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou européens respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.
Le risque de change, qui représente 10% maximum de l'actif net, peut être couvert en tout ou partie par le biais d'opérations de change à terme portant sur les marchés réglementés des pays membres de l'OCDE.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'OPCVM met en œuvre une démarche d'investissement socialement responsable qui a comme objectif d'exclure de l'univers d'investissement, sur la base de critères extra-financiers, des sociétés qui ne seraient pas compatibles avec les critères définis par la société de gestion.

Ainsi, la politique d'exclusion est appliquée au fonds dès la définition de l'univers d'investissement :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard, les OGM et l'huile de palme ;
2. Exclusion des entreprises notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, seront couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus.

Les investisseurs doivent noter qu'une analyse extra-financière n'est pas effectuée sur les liquidités, les quasi-liquidités, et produits dérivés à titre de couverture, et qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse extra-financière sur certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Ainsi, la méthodologie d'analyse extra-financière n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, les produits dérivés à titre de couverture et certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale de réduction par rapport à l'univers d'investissement initial.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont prises en compte à la deuxième étape de notre politique d'exclusion.

A cette étape, nous excluons les entreprises les plus mal notées par MSCI (note "CCC"). Cette note globale est un score pondéré des 3 piliers : Environnement, Social et Gouvernance. Ainsi, les faiblesses identifiées dans les pratiques de gouvernance, qui pèseraient sur l'alignement d'intérêts, sont prises en compte dans la notation du pilier Gouvernance et peuvent conduire à abaisser la note finale à CCC.

Sont également exclues à cette étape les entreprises impliquées dans des controverses très sévères ("Vigilance Controverse Rouge"), notamment en ce qui concerne des questions de gouvernance (corruption et fraude, investissements controversés, et structures de gouvernance).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'OPCVM s'engage à avoir un minimum de 10% d'Investissements Durables comme indiqué dans le tableau ci-dessous qui seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, lorsqu'ils intègrent des facteurs de durabilité par l'exclusion de tout émetteur spécifié dans la liste d'exclusion décrite dans la politique d'exclusion disponible, comme indiqué plus loin, sur le site Internet www.montpensier.com
Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements.
Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus reflètent les minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds.

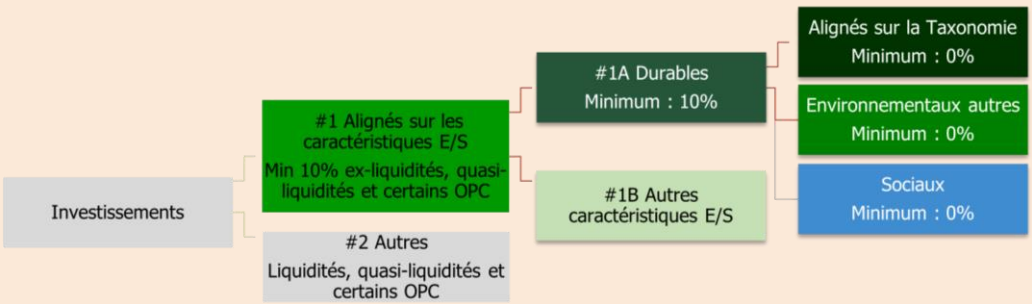

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM.
En pratique, le fonds n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes e matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-t-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

X Oui

X Dans le gaz X fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

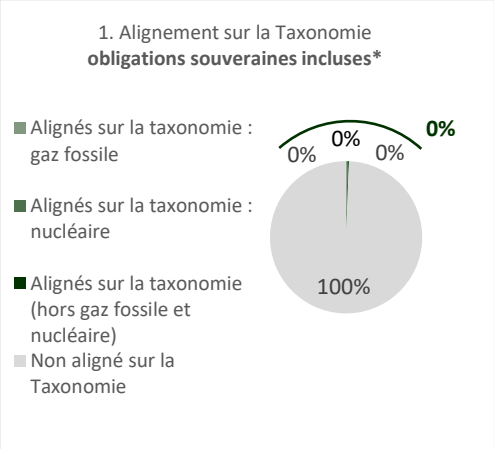

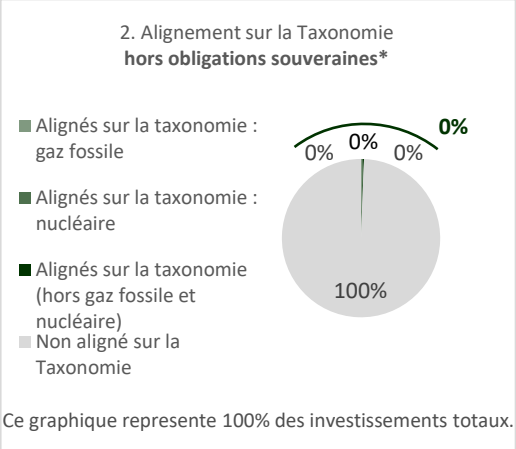

* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Actuellement, l'OPCVM prend un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%, cependant, il est susceptible de détenir des investissements dans des activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique « atténuation du changement climatique » et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'OPCVM n'a pas de proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?]

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités et les quasi-liquidités à des fins de gestion de la trésorerie, ainsi que certains OPC, sont inclus dans « #2 Autres ».

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?]

Cet OPCVM n'a pas recours à un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N/A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.montpensier.com